

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.155 du 21 mars 2000

A. 89.840/XI-8303

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 février 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de prise en considération d'une demande
en révision, prise le 22 février 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERLEYEN, loco
Me DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requé-
rante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de
CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa; qu'elle a épousé, le 22 février 1997, un ressortissant belge; que le 24 avril 1997, la requérante a été mise en possession d'une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 7 mai 1997; que le 4 août 1997, elle a introduit une demande d'établissement qui a fait l'objet, le même jour, d'une décision de refus de la partie adverse avec ordre de quitter le territoire; que, le 29 octobre 1997, la demande en révision introduite contre cette décision a été jugée irrecevable par la partie adverse en raison de sa tardiveté et qu'il lui a été signalé qu'elle devait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 4 août 1997; que la requérante n'a pas attaqué ces décisions auprès du Conseil d'Etat ni ne semble avoir obtempéré à la mesure d'éloignement;

Considérant que, le 12 octobre 1999, le conseil de la requérante a écrit à la partie adverse pour lui rappeler que celle-ci s'était mariée avec un ressortissant belge et la prier de donner les instructions nécessaires à l'administration communale afin que sa cliente puisse recevoir une annexe 13; que le 23 novembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre de la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) contre lequel une demande en révision a été introduite aussitôt; que le 22 février 2000, la partie adverse décidait de ne pas prendre cette demande en considération; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

- 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre."

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'A.R. du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir un passeport national valable muni d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

que la décision indique que la requérante doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 novembre 1999;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt en ce que la requérante est sous le coup d'une mesure d'éloignement notifiée le 4 août 1997, devenue définitive et que l'ordre de quitter le territoire du 23 novembre 1999 n'est qu'une confirmation pure et simple de cette décision;

Considérant que la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 4 août 1997; que la demande en révision introduite contre cette décision a été rejetée et qu'aucun recours au Conseil d'Etat n'a été introduit; que cet ordre de quitter le territoire est ainsi devenu définitif; que la nouvelle mesure d'éloignement notifiée le 23 novembre 1999 ne vient que confirmer la première mesure; que la partie adverse n'a pas procédé à un nouvel examen de la situation de la requérante, celle-ci ne l'ayant d'ailleurs pas sollicité; que la requérante n'a pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisqu'elle est toujours sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure exécutoire et qu'une éventuelle suspension de la décision attaquée n'aurait aucun effet sur l'exécution de

cette mesure d'éloignement; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un mars deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

M. -L. WILLOT-THOMAS.